



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 36

Réunion du : jeudi 14 février 2019

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, GORIN, PIANT, SAMIR,

Excusé : Mrs SETTINI,

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

Décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé le club suivant à utiliser, pour la saison 2018/2019, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 06 février 2019 :

AS CHAMPS SUR MARNE

Porte à 2 le nombre de joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat R1 U15.

LETTRE

AS POLICE HAUTS DE SEINE NANTERRE (526255)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS POLICE HAUTS DE SEINE NANTERRE en date du 12/02/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club.

Rappelle que le RSG de la LPIFF dispose que :

- Dans son article 7.12 :

« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, **en cas de match remis.**

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4. »

- Dans son article 41.4.1 :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »

- Dans son article 41.4.2 :

« L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Par ces motifs, dit que le joueur pourra jouer la rencontre du 03/03/2019, initialement prévue le 27/01/2019 mais remis pour terrain impraticable, sous réserve d'avoir purgé ses 4 matches de suspension.

AFFAIRES

N° 177 – SE – AMARA Mehdi

USM MALAKOFF (512078)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par la JS SURESNES au départ du joueur AMARA Mehdi pour l'USM MALAKOFF,

Considérant que dans les commentaires du refus, il est indiqué que le joueur AMARA Mehdi est redevable de la somme de 250 € (cotisation, droit de changement de club + équipements reçus),

Considérant que dans sa correspondance en date du 13/02/2019, le joueur susnommé déclare être d'accord pour verser la somme de 130 € correspondant à la cotisation et au droit de changement de club, mais refuse de payer les 120 € réclamés pour un équipement qu'il dit n'avoir jamais reçu,

Demande à la JS SURESNES, pour le **mercredi 20 février 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 178 – SE – BODEA Vasile Andrei

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/02/2019 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE

FOOTBALL DE BOBIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BODEA Vasile Andrei et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 179 – SE – LAKHAL Adam

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/02/2019 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAKHAL Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – VE – NAGUEZ Saif

FC DRANCY (503502)

La Commission,

Considérant que le FC DRANCY a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur NAGUEZ Saif en fournissant, à l'appui de la demande, une photocopie de la CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1983 au lieu de 1986),

Considérant que ce joueur est inconnu du fichier Foot 2000,

Considérant que celle falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en Vétérans,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur NAGUEZ Saif en faveur du FC DRANCY et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 181 – SF – SANTIAGO FERREIRA Bernadette

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/02/2019 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, SP. C. GRETZ TOURNAN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SANTIAGO FERREIRA Bernadette et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 182 – VE – SIDDIQUE Shhab

FC DRANCY (503502)

La Commission,

Considérant que le FC DRANCY a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur SIDDIQUE Shhab en fournissant, à l'appui de la demande, une photocopie de la CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1982 au lieu de 1986),

Considérant que ce joueur a été licencié de 1997/1998 à 2002/2003 au RC GONESSE sous sa véritable date de naissance (17/11/1986),

Considérant que celle falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en Vétérans,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur SIDDIQUE Shhab en faveur du FC DRANCY et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 183 – SE - SE/FU – EMICA Gabriel

US ROISSY EN BRIE – AS ROISSY EN BRIE FUTSAL – (515348) – (551471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur EMICA Gabriel en date du 12/02/2019 et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux,

quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur EMICA Gabriel souhaite démissionner de l'US ROISSY EN BRIE, club où il est licencié « A » 2018/2019, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL,

Considérant l'accord écrit de l'US ROISSY EN BRIE en date du 31/01/2019,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'US ROISSY EN BRIE en date du 31/01/2019, est licencié 2018/2019 uniquement « Futsal » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.

N° 184 – SE - SE/FU – KONTE Bakary

FC NOISY LE GRAND – AS ROISSY EN BRIE FUTSAL – (500797) – (551471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur KONTE Bakary en date du 12/02/2019 et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur KONTE Bakary souhaite démissionner du FC NOISY LE GRAND, club où il est licencié « R » 2018/2019, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL,

Considérant l'accord écrit du FC NOISY LE GRAND en date du 11/02/2019,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC NOISY LE GRAND en date du 11/02/2019, est licencié 2018/2019 uniquement « Futsal » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

20435527 – RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 / FC MANTOIS 78. 2 du 10/02/2019

Réserves du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du FC MANTOIS 78 ne disputait pas de rencontre officielle le 10/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 19/01/2019 et l'a opposée au CSM OISSEL pour le compte du National 2/C,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 19/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/D

20435790 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 10/02/2019

La Commission,

Informe le SFC NEUILLY SUR MARNE d'une demande d'évocation de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur DEMBELE Simballa, susceptible d'être suspendu,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 20 février 2019.**

SENIORS – R2/D

20435794 – US VILLEJUIF 1 / AC HOUILLES 1 du 10/02/2019

La Commission,

Informe l'AC HOUILLES d'une demande d'évocation de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur GAUDIER Nicolas, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AC HOUILLES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 20 février 2019**.

SENIORS – R3/A**20435926 – FC ETAMPES 1 / FC EVRY 1 du 10/02/2019**

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives.

La Commission fait évocation sur la participation du joueur LAFI Mohamed du FC EVRY inscrit sur la FMI sous le n° 10, celui-ci ne correspondant pas à celui qui a joué la rencontre,

Convoque pour sa réunion du **21 février 2019 à 17H00** :

- M. OUSTI Samy, arbitre,
- M. DEHAS Yassine, arbitre assistant,
- M. RIZKI Taha, arbitre assistant,

Pour le FC EVRY :

- M. LAFI Mohamed, joueur,
- M. SOHBI Mhamed, capitaine,
- M. LENBA Mohammed, éducateur,

Pour le FC ETAMPES :

- M. TSHIAMALA MALEMBA Herve, capitaine,
- M. DJIBU Kasongo, éducateur,
- M. TACITA Lionel, dirigeant,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

SENIORS – R3/D**20436286 – CS MEAUX ACADEMY 2 / ES MARLY LA VILLE 1 du 27/01/2019**

Evocation de la CRSRCM sur la participation et la qualification du joueur BOUREGA Waris, licencié « A » 2018/2019 au CS MEAUX ACADEMY, susceptible d'avoir obtenu une licence au sein de ce club sans qu'une demande de Certificat International de Transfert n'ait été sollicitée, alors qu'un CIT avait été délivré pour la Fédération Anglaise le 28/09/2016,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a formulé ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur BOUREGA Waris a obtenu une licence « A » 2018/2019 enregistrée le 10/11/2018 en faveur du CS MEAUX ACADEMY en ayant fourni une copie de sa carte nationale d'identité et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée sur laquelle ne figure aucun club quitté,

Considérant que le Service Juridique de la FFF, pour complément d'informations, a interrogé la Fédération Anglaise de Football, qui, en date du 12/02/2019, a indiqué que le joueur BOUREGA Waris était licencié au sein de l'AFC BOURNEMOUTH CST et que sa dernière qualification remonte à la saison 2016/2017,

Considérant de ce fait que la demande de licence « A » 2018/2019 de ce joueur en faveur du CS MEAUX ACADEMY aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,
Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,
Considérant de ce fait que la licence « A » 2018/2019 du joueur BOUREGA Waris doit être annulée,
Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a obtenu cette licence « A » 2018/2019 pour le joueur BOUREGA Waris en dissimulant une information (non indication du club quitté et de la fédération quittée sur la fiche de demande de licence et absence de demande de CIT), ce qui est constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMIE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES MARLY LA VILLE (3 points, 0 but),

Annule la licence « A » 2018/2019 du joueur BOUREGA Waris en faveur du CS MEAUX ACADEMY.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/B

20848069 – FC SOLITAIRES 5 / BOBIGNY ACADEMIE 5 du 03/02/2019

Demande d'évocation formulée par BOBIGNY ACADEMIE sur la participation du joueur SYLLA Sidi, du FC SOLITAIRES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SOLITAIRES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SYLLA Sidi a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 19/12/2018 avec date d'effet du 24/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 03/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC SOLITAIRES évoluant en CDM-R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/01/2019 contre BUTTES CHAUMONT SC au titre de la Coupe Seniors CDM du District 93,
- Le 20/01/2019 contre ARCOP NANTERRE, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre PORTUGAIS PAIX VIVRE, au titre du championnat,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par ARCOP NANTERRE sur la participation du joueur SYLLA Sidi susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 20/01/2019, la présente Commission, en sa réunion du 31/01/2019, a donné match perdu par pénalité au FC SOLITAIRES,

Considérant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF selon lesquelles : *« la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

Considérant de ce fait que le joueur SYLLA Sidi a été libéré de son match de suspension le 20/01/2019, Considérant que le joueur SYLLA Sidi n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à BOBIGNY ACADEMIE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B

20841954 – ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème} 8 / AS PHILIPPE GARNIER 8 du 02/02/2019

Demande d'évocation d'ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème} sur la participation et la qualification du joueur SAMI Nabil, de l'AS PHILIPPE GARNIER, susceptible d'avoir évolué sous l'identité du joueur ATFI Omar,

La Commission convoque pour sa réunion du **21 février 2019 à 16H30** :

- M. CUENCA CAZORLA Antonio, arbitre,

Pour l'AS PHILIPPE GARNIER :

- M. SAMI Nabil, joueur,
- M. ATFI Omar, joueur,
- M. PLAT Jean Nicolas, capitaine,

- M. CHARBONNEAU Ladislav, arbitre assistant,
- M. GUILLAUME Arnaud, délégué,

Pour l'ES POIR ANTILLAIS DU 18^{ème} :

- M. ALLOU Kosseyla, capitaine,
- M. GALETTE Laurent, arbitre assistant,
- M. COPOL Bruno, délégué,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

SENIORS FEMININES – R3/B

20515351 – NICOLAITE CHAILLOT 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 02/02/2019

Demande d'évocation formulée par NICOLAITE CHAILLOT sur la participation de la joueuse AHOUANMENOUE Maeva, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse AHOUANMENOUE Maeva a été sanctionnée d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 02/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors Féminines du FC CERGY PONTOISE évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que la joueuse AHOUANMENOUE Maeva était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à NICOLAITE CHAILLOT (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse AHOUANMENOUE Maeva à compter du lundi 18 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC CERGY PONTOISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € NICOLAITE CHAILLOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 242 – U12 – BITA MELIO Kevin

ASS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/02/2019,

Par ce motif, dit que l'ASS NOISEENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BITA MELIO Kevin.

N° 244 – U13 – GUIRASSY Abdel Kader

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/02/2019,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur GUIRASSY Abdel Kader.

N° 245 – U14 – IZMOUSSE Adam

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS indique, dans son refus d'accord du 13/02/2019, que le joueur IZMOUSSE Adam ne désire plus quitter le club et participe régulièrement aux entraînements,

Demande aux parents du joueur d'indiquer, pour le **mercredi 20 février 2019**, pour quel club ils souhaitent voir leur fils évoluer,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 246 – U16F – MBODJI Fatou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/02/2019,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour la joueuse MBODJI Fatou.

N° 247 – U14 – OBA MILTON Pierre

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que le FC OLYMPIQUE DE PANTIN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/02/2019,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur OBA MILTON Pierre.

N° 248 – U16 – SHALAMBERIDZE Tristan

AFC ST CYR (500605)

La Commission,

Considérant que l'US CHANTELOUP LES VIGNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/02/2019,

Par ce motif, dit que l'AFC ST CYR peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SHALAMBERIDZE Tristan.

N° 249 – U12 – TATHY Ephraïm

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que le club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/02/2019,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TATHY Ephraïm.

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US ALFORTVILLE au départ du joueur HADDAR Selyan, désirant s'engager au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur HADDAR Selyan est redevable de 259,60 € (200 € de cotisation, 34,60 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition),

Considérant qu'est joint au dossier une attestation datée du 10/11/2018 de l'US ALFORTVILLE indiquant avoir bien perçu la somme de 200 € de la part de la mère du joueur,

Par ces motifs, dit que le joueur HADDAR Selyan doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 59,60 €.

N° 251 – U13 – TRIKI Yassin

USM VIROFLAY (530264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2019 de l'USM VIROFLAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRIKI Yassin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R2/B

20502972 – SFB BLANC MESNIL 1 / CSM GENNEVILLIERS 1 du 10/02/2019

Réserves du CSM GENNEVILLIERS sur la participation et la qualification des joueurs BOUDJANI Adel, KOITA Oumar, MALONGA Joyce et TITOUH Rabah, du SFB BLANC MESNIL, au motif qu'ils sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation « hors période », alors que le règlement limite le nombre à 2 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période,

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que les réserves suscitées ont bien été formulées avant la rencontre,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 en faveur du SFB BLANC MESNIL :

- KOITA Oumar, U18 « MH », enregistrée le 15/09/2018,
- BOUDJANI Adel et TITOUH Rabah, U19 « MH », enregistrée le 18/09/2018,
- MALONGA Joyce, U19 « MH », enregistrée le 28/10/2018

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*,

Considérant de ce fait que le SFB BLANC MESNIL est en infraction au regard de l'article 160 cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au SFB BLANC MESNIL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CSM GENNEVILLIERS (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € SFB BLANC MESNIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U19 – R3/A

20503600 – ES PARISIENNE 1 / ASA MONTEREAU 1 du 03/02/2019

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Informe l'ES PARISIENNE d'une demande d'évocation de l'ASA MONTEREAU sur la participation et la qualification du joueur DAABO Malayin, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES PARISIENNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 20 février 2019**.

U19 – R3/A

20503633 – ES PARISIENNE 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 10/02/2019

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Informe l'ES PARISIENNE d'une demande d'évocation de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur DAABO Malayin, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES PARISIENNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 20 février 2019**.

U17 – R2/A

20506196 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / FCS BRETIGNY 2 du 03/02/2019

La Commission,

Informe le FCS BRETIGNY d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Samba, susceptible d'être suspendu,

Demande au FCS BRETIGNY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 20 février 2019**.

Prochaine réunion le Jeudi 21 février 2019